



Liberté Égalité Fraternité Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 050/2022 du 16 mars 2022

Portant ouverture de la pêche de la sardine (sardina pilchardus) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 modifié concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêches communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (sardina pilchardus) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND (Pierre-André) ;

Vu la note d'appui scientifique et technique du 26 mars 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à un protocole d'échantillonnage de sardines en baie de Seine ;

Vu la demande du FROM NORD en date du 17 janvier 2022 d'ouverture de la pêche de la sardine dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation en avril, mai et juin ;

Vu le rapport de synthèse de janvier 2022 des résultats de la campagne de prélèvements 2021 menées par le FROM NORD et LABERCA sur les mois d'avril, mai en juin 2021 ;

Considérant que les taux élevés de dioxines et de PCB de type dioxine mis en évidence en 2009 avaient conduit à une interdiction de la pêche et de la cession de sardines formulée par l'arrêté n° 10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (sardina pilchardus) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation;

Considérant que l'étude conduite par le FROM-Nord et le LABERCA selon un protocole défini par l'ANSES a démontré la conformité de lots de sardines prélevés durant les mois d'avril, mai et juin 2021 au regard des teneurs maximales en PCB définies par le règlement n° 1881/2006;

Considérant que, sans préjuger de la conformité réglementaire de chaque lot de sardines qui pourrait être pêché dans les eaux et aux périodes étudiées dans le rapport sus-visé et en rappelant la responsabilité des pêcheurs vis-à-vis de la conformité réglementaire des produits de la pêche qu'ils pourraient mettre sur le marché, le directeur général de l'alimentation a exprimé par courrier du 16 mars 2022 un avis de principe favorable à la réouverture partielle de la pêche durant la période étudiée par le FROM Nord;

Considérant qu'il est possible de limiter les restrictions spatiales et temporelles définies initialement par l'arrêté n° 10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (sardina pilchardus) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1:

Par dérogation à l'arrêté n°10-20 du 8 février 2010 susvisé, la pêche de la sardine (sardina pilchardus) est autorisée du 1° avril au 30 juin dans la zone délimitée :

- au Nord par la ZEE;
- au Sud par la limite des 3MN;
- à l'Ouest par le méridien 1°16' O;
- à l'Est par le méridien 1°E.

La pêche demeure interdite dans la zone comprise entre 0 et 3 milles marins.

Article 2:

Les horaires et jours de pêche seront fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Les modalités de pêche du présent arrêté peuvent être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales de l'arrêté.

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Le prefet,

Pierre-André Durand

Annexe à l'arrêté n° 050/2022 du 16 mars 2022

